

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/07/85

Origine :

DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1793/85

Plan de classement :

25200

Objet :

MODIFICATION DU TAUX DU TICKET MODERATEUR APPLICABLE AUX SOINS INFIRMIERS ET AUX EXAMENS DE LABORATOIRE.

- Le taux de remboursement des soins infirmiers par auxiliaires médicaux passe de 75 à 65 %.
- Le taux de remboursement des examens de laboratoire passe de 70 à 65 %.

Pièces jointes :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

16/07/85

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 1793/85

Objet : Modification du taux du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux examens de laboratoire.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n° 85-652 du 29 Juin 1975 (J.O. du 30.06) relatif à la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie.

I - TEXTE

Le décret précité modifie l'article 1er du décret n° 67-925 du 19 Octobre 1967.

Désormais, la participation de l'assuré est fixée à 35 % pour :

- les frais d'honoraires de l'ensemble des auxiliaires médicaux,
- les frais d'analyses ou de laboratoire.

II - LES CONSEQUENCES

21. Soins dispensés par les sages-femmes

La faculté de prescription prévue à l'article L. 370 du Code de la Santé Publique confère le statut de "praticien" aux sages-femmes.

Dans ces conditions, l'ensemble des actes dispensés par les intéressées subit un ticket modérateur de 25 %, qu'il s'agisse d'actes codifiés "SF" ou "SFI".

22. Soins externes dans les établissements de soins

Depuis le 1er janvier 1985, la référence à un ticket modérateur préférentiel pour les soins effectués au cours d'examens ou de consultations externes dans les établissements de soins a disparu.

Le taux du ticket modérateur applicable à ces actes est donc le taux de droit commun.

Ainsi, pour les actes infirmiers ou les examens de laboratoire dispensés dans ces conditions, la participation de l'assuré passe également à 35 %.

23. Frais d'analyses ou de laboratoire

231. Examens proprement dits (actes en B, BP, BM)

- 35 % pour les examens effectués en dehors d'une hospitalisation.

232. Prélèvements

- 25 % pour les médecins et autres praticiens
- 35 % pour les Directeurs de laboratoire non médecins, les auxiliaires médicaux, les auxiliaires de laboratoire non infirmiers (laborantins).

233. Frais de déplacement (IF - ISD - ITD)

Le taux du ticket modérateur est identique à celui du prélèvement.

Il passe donc à 35 % pour les Directeurs de laboratoire non médecins et les auxiliaires médicaux.

III - ASSURES TITULAIRES DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

L'Article 3 du décret du 19 Octobre 1967 énumère les prestations pour lesquelles la participation de l'assuré est limitée à 20 %.

Ce texte n'a pas été modifié en même temps que l'article 1er auquel il se réfère.

En accord avec les services ministériels concernés, il convient - dans l'attente d'une actualisation - de maintenir les dispositions prévues par le décret n° 77-108 du 4 Février 1977 qui limitent la participation de l'assuré à :

- 20 % pour tous les frais à l'exception des spécialistes pharmaceutiques et des frais de transport ;
- 30 % pour les médicaments spécialisés, vignette blanche ;
- 60 % pour les médicaments spécialisés, vignette bleue.

Sont donc remboursés à 100 % :

- les médicaments reconnus irremplaçables et particulièrement coûteux ;
- les frais de transport.

IV - DATE D'EFFET

Le décret du 29 Juin 1985 publié au Journal Officiel du 30 Juin 1985 prend effet au 2 Juillet 1985.

Les dispositions applicables en cas de changement de taux de ticket modérateur sont rappelées ci-après :

- **actes isolés :**

c'est la date d'exécution de l'acte qui détermine le taux du ticket modérateur à appliquer.

- **traitements en série :**

le taux du ticket modérateur appliqué à la totalité du traitement est celui en vigueur à la date de prescription.

- **frais d'analyses et examens de laboratoire :**

c'est le taux du ticket modérateur en vigueur à la date de prescription qui est retenu.

*
* *

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer (postes : 91203 - 91206).

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR